N° 120

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1959.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier les articles 724, 1388, 1393 1399, 1400, 1497, 1832, 2135 et 2193 à 2195 du **Code Civil,** *à supprimer les articles 1540 à 1581 du Code Civil ainsi qu'à ajouter au Titre V du Livre III du Code Civil, un chapitre IV intitulé : « Du régime légal de* **séparation de biens** *avec participation aux acquêts à la dissolution du mariage »,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Georges BOULANGER, André FOSSET et Mme Marie-Hélène CARDOT, et les membres du groupe des Républicains populaires (1) et de la formation du Centre démocratique (2)

Sénateurs.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Octave Bajeux, le général Antoine Bethouart, Georges Boulanger, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Adolphe Chauvin, André Chazalon, Henri Claireaux, Jean Clerc, André Colin, Jean Deguise, Henri Desseigne, Jules Emaille, André Fosset, Yves Hamon, René Jager, Victor Jung, Michel Kistler, Jean Lecanuet, Bernard Lemarié, Roger Menu, Claude Mont, André Monteil, Léon Motais de Narbonne, Jean Noury, Alain Poher, Yvon Razac, Robert Soudant, René Tinant, Paul Wach.

(2) *Cette formation est composée de :* MM. Yvon Coudé du Foresto, Jean Errecart, Michel Kauffmann, Jean-Marie Louvel, Joseph Voyant, Joseph Yvon.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le mariage a pour but essentiel la création d'une famille dont les premiers éléments sont le mari et la femme qui s'unissent librement pour remplir l'un envers l'autre, puis envers leurs enfants, les devoirs qui découleront de leur situation d'époux.

Parmi ces devoirs, l'article 212 du Code Civil mentionne le secours et l'assistance entre les époux, au sens moral comme au sens matériel, et l'article 214 les assujettit en outre à l'obligation d'assurer les charges du ménage.

En plus de l'union des personnes, il faut donc envisager qu'il y a dans le mariage une union des biens.

Quand les lois et coutumes de notre ancien droit admettaient la dépendance de la personne et des biens de la femme à l'égard du mari, il était tout à fait normal de stipuler qu'il y aurait communauté de biens entre les époux, avec attribution de tous les droits dans les mains du mari. L'incapacité d'exercice des droits de la femme mariée conduisait même à donner au mari de larges pouvoirs d'administration sur les biens propres de la femme.

L'évolution sociale et économique de la France a modifié profondément cette situation. La Déclaration des droits de l'homme a proclamé au moins théoriquement l'égalité des droits civils de l'homme et de la femme, notre Constitution a réaffirmé cette égalité totale. Enfin, par diverses modifications, dont la dernière est la loi du 22 septembre 1942, validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945, il a été décidé que la femme avait la pleine capacité de droit, l'exercice de cette capacité n'étant modifié que par le contrat de mariage et par la loi.

La conséquence de cette capacité entière doit être la libre administration et la libre disposition des biens de la femme par elle-même, qu'il s'agisse de biens qu'elle possède avant son mariage ou de ceux qu'elle acquiert par la suite sous quelque forme que ce soit.

Le régime de la séparation de biens, qui est, au surplus pratiqué dans de nombreux pays, est donc le régime matrimonial légal souhaitable aussi en France.

Dans notre pays, il y a une longue tradition de communauté entre les époux, qui répond d'ailleurs à la situation de vie et de travail en commun des époux, de leur contribution mutuelle aux économies qui sont faites pendant le mariage, matérialisées par les acquêts (acquisition de biens au cours du mariage).

La solution idéale est donc le régime de la séparation de biens avec participation des deux époux à leurs acquêts respectifs, cette participation intervenant à l'époque de la dissolution du mariage, afin que les deux époux ou leurs héritiers ou représentants profitent des économies qui ont été faites durant le mariage.

Les modifications ci-après proposées à notre Code Civil doivent réaliser le régime légal nouveau.

Un chapitre portant le n° IV est ajouté au Livre II, titre V avec quelques changements dans la rédaction d'autres articles tenant compte de la dénomination nouvelle de « communauté de meubles et acquêts », substituée à l'ancienne « communauté légale ».

Dans les textes codifiant le régime nouveau, il a été inséré quelques dispositions d'intérêt familial : l'attribution du mobilier du ménage à l'époux survivant, comme celle en usufruit de l'exploitation agricole ou commerciale qui procure à la famille les plus importantes de ses ressources. Ce sont des mesures désirées par les époux qui ne pouvaient jusqu'à présent obtenir ainsi des avantages qu'il est légitime de leur accorder. Toutefois, certaines modalités en restreignent le champ d'application dans le souci de sauvegarder les intérêts des enfants issus du mariage.

La modification de l'article 724 entraînera la suppression des longues formalités d'envoi en possession pour l'époux survivant qui recueillera, en tant qu'héritier, la succession de son conjoint décédé.

L'article 1595, qui interdisait en principe les ventes entre époux, ne semble plus nécessaire quand le mari et la femme ont tous deux la pleine capacité civile avec des droits dans leurs acquêts.

L'article 1832, complété, permettra à deux époux séparés de biens de participer ensemble à des sociétés.

L'article 2135 relatif à l'hypothèque légale de la femme mariée ne se conçoit pas non plus dans sa rédaction ancienne lorsque

fonctionnera le nouveau régime matrimonial légal, car il y aurait alors trop de différence entre la situation du mari et celle de la femme. Alors que celle-ci, séparée de biens, peut aliéner librement ses immeubles, le mari, frappé d'une hypothèque légale occulte, ne peut pratiquement faire aucune opération immobilière sans le concours de sa femme. Il a donc paru nécessaire de rendre cette hypothèque légale publique par une inscription pour qu'elle soit opposable aux tiers.

L'hypothèque légale, qui est inconnue en de nombreux pays étrangers, ne doit produire effet que si la femme, pleinement capable dans l'exercice de ses droits, juge nécessaire de l'inscrire ; et, même dans ce cas, il est prévu dans le nouveau texte de l'article 2135 qu'elle peut y renoncer en faveur des tiers, lorsqu'il n'existe pas pour elle de pension alimentaire allouée par jugement.

L'hypothèque légale occulte de la femme ayant ainsi disparu, les articles 2193, 2194 et 2195 qui organisaient la purge de cette hypothèque sont modifiés en conséquence.

Le changement proposé du régime matrimonial légal doit avoir des conséquences heureuses pour les familles françaises, les époux conservant au surplus la faculté d'établir par contrat de mariage telles conventions matrimoniales qu'ils jugeront préférables.

Par ailleurs, nous avons pensé qu'il n'était plus utile de maintenir en vigueur le régime dotal, dont les modalités complexes rendaient l'application de plus en plus rare, et, en tout cas inadaptée à la vie moderne.

C'est pour ces raisons que nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est ajouté au Livre III, titre V, du Code Civil, un chapitre IV ainsi conçu :

CHAPITRE IV

« Du régime légal de séparation de biens avec participation aux acquêts à la dissolution du mariage.

« *Art. 1581* (a). — La séparation de biens avec participation aux acquêts à la dissolution du mariage, qui s'établit entre les époux à défaut de contrat de mariage, est soumise aux règles expliquées sous les articles suivants.

« *Art. 1581* (b). — Chacun des époux conserve la propriété, la jouissance, l'administration et la libre disposition de ses biens et de ses acquisitions, sauf l'effet de la contribution aux charges du ménage en application de l'article 214 du présent Code.

« *Art. 1581* (c). — A la dissolution du mariage, et en cas de séparation de corps, il est procédé au partage des acquêts ; la moitié des acquêts de chacun des époux est attribuée en pleine propriété à l'autre époux. L'époux survivant peut se fait attribuer les meubles meublants ayant servi au ménage. Il peut également se faire attribuer l'usufruit de toute exploitation agricole, commerciale, artisanale ou industrielle. Dans ces cas, il y aura lieu à récompense au profit des copartageants en valeur ou dans les conditions prévues par l'article 866 du présent Code.

« *Art. 1581* (d). — Sont réputés acquêts tous les biens appartenant à chacun des époux au jour de la dissolution du mariage sauf preuve contraire établie par titre, par témoins ou par commune renommée.

« Les acquêts sont des biens acquis par chacun des époux en cours du mariage autrement qu'à titre de remploi justifié de deniers propres.

« *Art. 1581* (e). — La veuve peut prélever sur les acquêts l'indemnité de nourriture et de logement comme il est prévu par

l'article 1465 ci-dessus. Elle peut aussi bénéficier d'une indemnité de deuil, sur la succession du mari décédé, comme il est prévu par l'article 1481.

« *Art. 1581* (f). — Par contrat à titre de convention de mariage, les époux peuvent déroger au partage légal des acquêts, sauf application de l'article 1496 s'il existe des enfants d'un précédent mariage.

« De même les époux peuvent stipuler au profit du survivant d'eux la faculté de conserver pour son compte personnel les meubles meublants, toute exploitation ou tout fonds de commerce dépendant de la succession de l'époux décédé, dans les conditions prévues à l'article 1581 (*c*) du présent Code, sauf indemnité aux héritiers de la valeur des biens conservés, fixée par expertise ordonnée par le Président du Tribunal civil du lieu du domicile des époux. Cette disposition pourra s'appliquer à tous les régimes matrimoniaux.

« *Art. 1581* (g). — Chacun des époux peut renoncer à sa part dans les acquêts, à la dissolution du mariage ou en cas de séparation de corps. Cette renonciation doit se faire par déclaration au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement du domicile des époux.

« La renonciation faite par l'un des conjoints ne supprime pas le droit de l'autre conjoint à réclamer sa part dans les acquêts réalisés par son adjoint.

« *Art. 1581* (h). — Si les modifications apportées au régime de la participation aux acquêts et si la renonciation aux acquêts opéraient au profit de l'époux survivant un avantage supérieur à celui qui est autorisé par l'article 1098 au titre des donations entres vifs et des testaments, les enfants du premier lit de l'autre époux auront l'action en retranchement. »

Art. 2.

Les articles suivants du Code Civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 1388.* — Les époux ne peuvent déroger ni aux droits qu'ils tiennent de l'organisation de la puissance paternelle et de la tutelle, ni aux droits reconnus au mari comme chef de famille ou, s'il y a communauté, comme chef de communauté, ni aux droits que la femme tient de l'exercice d'une profession séparée, ni aux dispositions prohibitives édictées par la loi.

« *Art. 1391.* — Ils peuvent cependant déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier ou sous le régime de la séparation de biens ou sous le régime de la communauté.

« Sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chapitre II.

« Toutefois, si l'acte de célébration du mariage porte que les époux se sont mariés sans contrat, la femme sera réputée à l'égard des tiers capable de contracter dans les termes du droit commun, à moins que, dans l'acte qui contiendra son engagement, elle n'ait déclaré avoir fait un contrat de mariage.

« *Art. 1393.* — A défaut de contrat de mariage, les règles établies par le chapitre IV formeront le droit commun.

« Elles seront applicables, lors de la dissolution du mariage ou en cas de séparation de corps, à la détermination et au partage des acquêts des époux mariés sans contrat antérieurement à la promulgation de la présente loi.

« Durant le mariage, chacun de ces mêmes époux, sauf en cas de séparation de corps, aura l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens acquis par lui ou en son nom.

Chapitre II

« Des régimes en communauté.

« *Art. 1399.* — La communauté commence du jour du mariage célébré devant l'officier de l'état civil ; on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque.

« Première partie

« De la communauté de meubles et acquêts.

« *Art. 1400.* — La communauté de meubles et acquêts est soumise aux règles expliquées dans les six sections qui suivent :

« Le titre avant l'article 1496 sera modifié comme suit :

« Disposition relative à la communauté de meubles et acquêts lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages.

« Deuxième partie

« Des conventions qui peuvent modifier ou même exclure la communauté de meubles et acquêts.

« *Art. 1497 (premier alinéa).* — Les époux peuvent modifier la communauté de meubles et acquêts par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1387, 1388, 1389 et 1390.

« *Art. 724 (2e partie).* — L'Etat doit se faire envoyer en possession.

« *Art. 1595. — Abrogé.*

« *Art. 1832 (2e alinéa ajouté).* — Les époux peuvent avoir des droits dans une même société.

« *Art. 2135.* — L'hypothèque existe indépendamment de toute inscription au profit des mineurs et interdits sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle.

« L'hypothèque existe au profit des femmes sur les immeubles de leur mari à raison des droits et créances qu'elles peuvent avoir à exercer à raison de leurs dots, des conventions matrimoniales, des dons ou successions qu'elles ont recueillis au cours du mariage, si le régime matrimonial permet d'en tenir le mari pour responsable. Elle existe aussi pour toute pension alimentaire mise à la charge du mari au profit de la femme pour elle et ses enfants ou toute autre charge née du mariage.

« La femme ne peut opposer son hypothèque légale aux tiers ayant acquis des droits réels sur les immeubles du mari, si elle n'a pas requis inscription au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

« La femme peut consentir à des tiers acquéreurs ou prêteurs de son mari, les cessions ou subrogations de son hypothèque légale inscrite, sous la condition qu'il lui soit donné lecture par le notaire des dispositions du présent article et qu'elle affirme dans l'acte, ainsi que le mari, qu'il ne lui a été alloué, par jugement, aucune pension alimentaire. »

Art. 3.

Les articles 1540 à 1581 du Code civil sont supprimés.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Prix : 30 francs.